



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2008-10**

**GESTION DES DEMANDES D'ATTESTATION
DE NON-CONTRAVENTION À LA
RÉGLEMENTATION MUNICIPALE AUX FINS
DES PROJETS ASSUJETTIS À L'ARTICLE 22
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU les conséquences de l'émission d'une attestation de non-contravention visée par le présent règlement sur les droits du bénéficiaire d'une telle attestation en regard de la réglementation municipale et, corollairement, sur ceux de la municipalité;

ATTENDU les devoirs et pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2008, conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution d'adoption du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à fixer les conditions régissant toute demande d'attestation de non-contravention à la réglementation municipale applicable à un projet, lorsque telle demande est faite par le requérant en raison ou en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 3 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute personne qui demande une attestation de non-contravention à la réglementation municipale visée par le présent règlement doit joindre à sa demande :

- copie de tous les documents faisant partie de sa demande de certificat d'autorisation adressée à la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- copie de tout document qui sera nécessaire à l'analyse de toute demande de permis municipal qu'il devra faire à la municipalité pour réaliser son projet après l'obtention de son certificat d'autorisation du ministère ci-haut mentionné.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 DÉLAI D'ÉMISSION DE L'ATTESTATION DE NONCONTRAVENTION

Le greffier (ou secrétaire-trésorier) dispose de 30 jours pour s'assurer de l'étude de la demande et voir à l'émission de l'attestation de non-contravention requise, et ce, à compter du moment où tous les documents nécessaires à l'étude de celle-ci ont été fournis par le requérant. S'il appert au cours de l'analyse de la demande qu'un document est manquant et que le greffier doit demander au requérant de compléter sa demande, le délai de 30 jours mentionné au premier alinéa recommencera à courir à compter du dépôt par le requérant de la documentation manquante.

ARTICLE 5 EXPIRATION DE LA DEMANDE D'ATTESTATION

Si le requérant d'une demande d'attestation ne complète pas sa demande dans les 30 jours suivant réception d'un avis du greffier (ou secrétaire-trésorier) lui ayant indiqué que sa demande est incomplète et demandé les documents manquants, sa demande d'attestation de non-contravention sera réputée abandonnée.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Carson Collins
Maire


Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 octobre 2008
Adoption: 3 novembre 2008
Avis de promulgation : 5 novembre 2008